



Objet : Réglementation concernant les internes

Nancy , le 25 avril 2016.

Messieurs, Mesdames,
Directeurs d'Établissement,
Présidents de CME, Direction des affaires médicales,

Nous avons réalisé des évaluations de stage auprès des internes de médecine générale de Lorraine qui font émerger de nombreux dysfonctionnements au niveau de la réglementation en vigueur.

Des précisions nous semblent nécessaires pour tous les internes travaillant dans vos centres hospitaliers.

Depuis le décret du 26 février 2015¹, « les internes sont soumis à des obligations de service et à une formation universitaire qui comprennent :

- **en stage, huit demi-journées** par semaine en moyenne sur le trimestre ; et,
- **hors stage, deux demi-journées** par semaine en moyenne sur le trimestre, dont une demi-journée hebdomadaire de formation pendant laquelle il est sous la responsabilité du coordonnateur de sa spécialité et une demi-journée hebdomadaire que l'interne utilise de manière autonome pour consolider et compléter ses connaissances et ses compétences.

La formation en stage, incluant le temps de garde et d'intervention en astreintes, ainsi que la demi-journée de formation hors stage ne peuvent excéder **quarante-huit heures par période de sept jours**, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de trois mois.

En outre, **un tableau de service nominatif prévisionnel** organise le temps à accomplir au titre de la formation en stage et hors stage de l'interne, à qui il est transmis un relevé trimestriel. **Un système de récupération** est instauré en cas de dépassement de la durée moyenne prévue d'une part pour le temps en stage et d'autre part pour le temps en formation sur un trimestre. »

¹ [Décret du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes.](#)

Concernant **les gardes** :

Le tour de garde peut être assuré uniquement par des internes lorsque **au moins cinq internes**² figurent régulièrement au tableau des gardes. Dans le cas contraire, le tableau de garde des internes est complété par un tableau de garde médicale.

Les gardes sont formatrices et Les ARS peuvent être amenées à évaluer les modalités d'organisation des lignes de garde et astreintes des internes, au regard notamment de l'obligation de fonctionnement lorsque 5 internes au moins ne peuvent assurer le tableau de garde.³

Le service de garde normal comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois, soit une moyenne de 5 à 6 gardes par mois.

L'interne bénéficie d'un repos de sécurité intervenant immédiatement à l'issue de chaque garde de nuit entraînant **une interruption totale** de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire.⁴

Concernant **les astreintes** réalisables uniquement au CHU :

Le repos de sécurité, d'une durée de onze heures, est garanti immédiatement après la fin du dernier déplacement survenant au cours d'une période d'astreinte.

Il est constitué par une interruption totale de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire.

Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage et hors stage.⁵

De plus, le nouvel arrêté du 25 février 2016⁶, relatif à **la suspension** et au retrait des agréments des stages, stipule dans l'article 7, que la suspension d'un agrément fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé après avis ou proposition de la commission de subdivision.

L'agrément du terrain de stage est suspendu au titre du semestre de formation qui suit celui au cours duquel l'arrêté de suspension est pris.

Le responsable du lieu de stage dont l'agrément est suspendu transmet, au plus tard trois mois avant la fin de la suspension, au directeur général de l'agence régionale de santé et au président de la commission de subdivision dans sa formation en vue de l'agrément, un rapport faisant état des dispositions prises sur la base des recommandations émises par cette commission.

² [Article 3, Arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes.](#)

³ [1.2 rappel des conditions d'organisation des gardes des internes, instruction DGOS 22 avril 2014.](#)

⁴ [1.1 Application du repos de sécurité des internes, instruction DGOS 22 avril 2014.](#)

⁵ [Article 3, Arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes.](#)

⁶ [Arrêté du 25 février 2016 relatif à la suspension et au retrait des agréments des stages.](#)

A l'issue de la suspension, l'agrément initialement octroyé au terrain de stage est remplacé par un agrément conditionnel d'un an. Ce nouvel agrément fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration sur la mise en place de cette réglementation en vigueur au sein de vos établissements dans l'intérêt des internes et des patients.

Enfin, étant membres de la commission de subdivision, nous restons à votre disposition pour toute demande motivée de modulation ou d'augmentation de la répartition des postes dans vos établissements pour le prochain semestre.

Pour le RAOUL-IMG (Rassemblement AutOnome Unifié Lorrain des Internes de Médecine Générale),
MONTERAGIONI Caroline, Présidente du RAOUL-IMG
DIDELLOT Alexandre, Vice-Président du RAOUL-IMG
contact@raoul-img.fr